

ARTICLE 9

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 9	
Introduction.....	1
I. Généralités.....	2-8
II. Résumé analytique de la pratique.....	9-21
A. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 9	9
B. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 9.....	10-21
1. Composition des délégations à l'Assemblée générale	10-12
**a) Nombre de représentants	
b) Procédure suivie par les gouvernements pour accréditer leurs représentants : délivrance de pouvoirs	10
c) Représentation d'un État Membre à l'Assemblée générale	11-12
2. Examen par l'Assemblée générale des pouvoirs des représentants	13-21
a) Procédure d'examen et d'approbation.....	13-20
i) Afghanistan	13-14
ii) Chili.....	15
iii) Kampuchea démocratique.....	16-17
iv) Grenade.....	18
v) Israël	19-20
b) Admission temporaire de représentants à une session	21
**c) Déclaration sur la portée des pouvoirs	

TEXTE DE L'ARTICLE 9

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies.
 2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale.
-

INTRODUCTION

1. La présente étude de l'Article 9 suit le plan adopté dans le *Répertoire* et les six *Suppléments* antérieurs. Les décisions pertinentes sont regroupées sous le nom de l'État dont la qualité de Membre ou les pouvoirs ont été mis en question par certains États Membres, d'abord, le cas échéant, au sein de la Commission de vérification des pouvoirs, puis en plénière. Lorsqu'on voit se dessiner un *modus operandi* ou une tendance, une description détaillée en est donnée, avec indication de toutes les sessions les mettant en évidence.

I. GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la période à l'examen, aucun fait nouveau n'est survenu en ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'Article 9.

3. L'application du paragraphe 2 de l'Article 9 a engendré des débats analogues à ceux dont les *Suppléments* antérieurs ont rendu compte touchant la représentation d'un État Membre à l'Assemblée générale et l'admission de pouvoirs ayant suscité des objections de la part d'autres États Membres. De tels débats ont eu lieu à propos de l'Afghanistan, du Chili, de la Grenade, d'Israël et du Kampuchea démocratique.

4. Comme suite à la pratique antérieure, de la trente-quatrième à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie deux fois au cours de chaque session. La Commission a soumis deux rapports à l'Assemblée pour examen. Le premier rapport de la Commission a le plus souvent été examiné après la clôture du débat général et le second plus avant dans la session.

5. Les pouvoirs des représentants de l'Afghanistan et les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique ont continué à donner lieu à des réserves lors des sessions de l'Assemblée générale couvertes par le présent *Supplément* (voir par. 13 et 14 et par. 16).

6. À la Commission de vérification des pouvoirs, la validité des pouvoirs du Chili a continué à être contestée; toutefois, à chacune des sessions en cause il n'a été proposé aucun amendement aux résolutions concernant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir par. 16).

7. Durant la période considérée, les pouvoirs d'Israël ont continué à être contestés à l'occasion de l'examen des rapports de la Commission de vérification des pouvoirs en plénière. L'Assemblée a eu recours à une procédure comportant : le dépôt par un membre du Groupe des États arabes d'un amendement tendant à ce que l'Assemblée générale approuve tous les pouvoirs à l'exception de ceux des représentants d'Israël; la présentation par un représentant de l'un des cinq pays nordiques d'une motion d'ordre tendant à ce que, sur la base de l'article 74 de son règlement intérieur, l'Assemblée ne se prononce pas sur l'amendement proposé, la motion s'accompagnant d'une demande de mise aux voix immédiate. Ladite motion a été adoptée à une écrasante majorité (voir par. 18).

8. Suivant la pratique suivie à partir de la trente-cinquième session, la Commission de vérification des pouvoirs a inclus dans le préambule de ses résolutions un alinéa faisant état des réserves exprimées par des membres de la Commission au cours des débats.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 9

9. Au cours de la période considérée, qui couvre de la quarantième à la quarante-troisième session ordinaire et de la treizième à la quinzième session extraordinaire, aucun nouveau Membre n'a été admis aux Nations Unies¹ et aucun fait nouveau n'est survenu en ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'Article 9.

B. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 9

1. COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**a) *Nombre de représentants*

b) *Procédure suivie par les gouvernements pour accréditer leurs représentants : délivrance de pouvoirs*

10. La pratique concernant la délivrance des pouvoirs des représentants à l'Assemblée générale est demeurée inchangée.

c) *Représentation d'un État Membre à l'Assemblée générale*

11. Comme durant les périodes couvertes par les *Suppléments* précédents, la validité des pouvoirs des représentants de certains États Membres a donné lieu à contestation tant à la Commission de vérification des pouvoirs qu'en séance plénière.

12. Alors que durant les sessions couvertes par les *Suppléments* antérieurs, l'inscription à l'ordre du jour de points concernant la représentation de certains États Membres à l'Assemblée générale a parfois été proposée, tel n'a pas été le cas pendant la période considérée.

2. EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS

a) *Procédure d'examen et d'approbation*

i) *Afghanistan*

13. Au cours de la quarantième session, lors des réunions de la Commission de vérification des pouvoirs, les délégations de la Chine et des États-Unis d'Amérique ont déclaré que, à leur avis, le fait qu'aucune objection n'avait été soulevée quant à la participation de la délégation de l'Afghanistan ne devait en aucun cas être interprété comme un assentiment de la situation créée par l'intervention armée en Afghanistan. En revanche, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué que les déclarations faites à la Commission de vérification des pouvoirs contestant les pouvoirs de la délégation de l'Afghanistan reflétaient l'intention de certaines délégations de faire un mauvais usage de la Commission de vérification des pouvoirs et que ces déclarations constituaient une interférence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. D'autres délégations ont exprimé l'avis que la Commission de vérification des pouvoirs avait une tâche technique qui ne comprenait pas l'approbation des politiques des pays concernés. Le projet de résolution, par lequel la Commission de vérification des pouvoirs approuvait les pouvoirs des États Membres, y compris ceux de l'Afghanistan, tenait compte des « diverses réserves faites par

¹ Voir *Répertoire, Supplément n° 7*, vol. I, étude consacrée à l'Article 4.

des délégations au cours des débats² ». En plénière, des réserves ont été exprimées par des délégations en ce qui concernait les pouvoirs de l'Afghanistan³. Toutefois, l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sans le mettre aux voix⁴.

14. De la quarante et unième à la quarante-troisième session, lors des réunions de la Commission de vérification des pouvoirs, les délégations de la Chine, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations concernant les pouvoirs de l'Afghanistan semblables à celles faites au cours de la quarantième session⁵. À nouveau, il a été tenu compte de ces réserves dans les préambules des résolutions approuvant les pouvoirs des États Membres, y compris ceux de l'Afghanistan. En plénière, des réserves semblables ont été exprimées par des délégations en ce qui concerne les pouvoirs de l'Afghanistan⁶. L'Assemblée générale a approuvé les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs sans les mettre aux voix⁷.

ii) Chili

15. De la quarantième à la quarante-troisième session, lors des réunions de la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé des réserves touchant les pouvoirs de la délégation du Chili⁸. À nouveau, il a été tenu compte de ces réserves dans les résolutions de la Commission de vérification approuvant les pouvoirs

des États Membres, y compris ceux du Chili⁹. Au cours de ces sessions aucune réserve n'a été exprimée en plénière.

iii) Kampuchea démocratique

16. De la quarantième à la quarante-troisième session, au cours des réunions de la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est opposée à l'acceptation des pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique¹⁰. À nouveau, de telles réserves ont été prises en compte dans les résolutions par lesquelles la Commission de vérification des pouvoirs a accepté les pouvoirs des États Membres, y compris ceux du Kampuchea démocratique¹¹.

17. Pendant ces sessions, des réserves concernant les pouvoirs du Kampuchea démocratique ont également été exprimées par les délégations en plénière¹². Ainsi qu'il a déjà été signalé, l'Assemblée générale a approuvé les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs sans les mettre aux voix¹³.

iv) Grenade

18. De la quarantième à la quarante-troisième session, au cours des réunions de la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation de l'Union des Répu-

² Voir le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale » (A/40/747, par. 10, 13 et 17).

³ Voir A/40/PV.37, p. 37.

⁴ La Commission de vérification des pouvoirs soumettant deux rapports à chaque session, l'Assemblée générale a pour pratique, au cours des sessions couvertes par le présent *Supplément*, d'approuver les rapports dans deux résolutions, A et B. Voir résolutions de l'Assemblée générale 40/2 A et B et A/40/PV.37, p. 37.

⁵ Voir le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarante et unième session de l'Assemblée générale » (A/41/727, par. 11, 15 et 25); le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale » (A/42/630, par. 13, 15 et 16); et le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (A/43/715, par. 11, 16 et 17).

⁶ Voir A/41/PV.45, p. 21; A/42/PV.36, p. 26; et A/43/PV.33, p. 59.

⁷ Voir résolutions de l'Assemblée générale 40/2, 41/7, 42/2 et 43/10. Voir également A/40/PV.37, p. 37; A/41/PV.45, p. 23; A/42/PV.36, p. 26; et A/43/PV.33, p. 52.

⁸ Voir le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale » (A/40/747, par. 8); le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarante et unième session de l'Assemblée générale » (A/41/727, par. 9); le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale » (A/42/630, par. 8); et le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (A/43/715, par. 8).

⁹ Voir le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale » (A/40/747, par. 17); le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarante et unième session de l'Assemblée générale » (A/41/727, par. 27); le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale » (A/42/630, par. 17); et le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (A/43/715, par. 18).

¹⁰ Voir le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale » (A/40/747, par. 7); le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarante et unième session de l'Assemblée générale » (A/41/727, par. 8); le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale » (A/42/630, par. 7); et le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (A/43/715, par. 7).

¹¹ Voir le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale » (A/40/747, par. 17); le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarante et unième session de l'Assemblée générale » (A/41/727, par. 27); le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale » (A/42/630, par. 17); et le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (A/43/715, par. 18).

¹² Voir A/40/PV.37, p. 21-28; A/41/PV.45, p. 12-18; A/42/PV.36, p. 21-25; et A/43/PV.33, p. 49-52.

¹³ Voir résolutions de l'Assemblée générale 40/2, 41/7, 42/2 et 43/10. Voir également A/40/PV.37, p. 37; A/41/PV.45, p. 23; A/42/PV.36, p. 26; et A/43/PV.33, p. 52.

bliques socialistes soviétiques a exprimé des réserves concernant les pouvoirs de la délégation de la Grenade¹⁴. À nouveau, la Commission de vérification des pouvoirs a tenu compte de ces réserves dans les résolutions par lesquelles elle acceptait les pouvoirs des États Membres, y compris ceux de la Grenade¹⁵. Des réserves concernant les pouvoirs de la Grenade ont également été exprimées par les délégations en plénière aux quarante et unième et quarante-deuxième sessions¹⁶. Les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs ont été adoptés par l'Assemblée générale sans être mis aux voix¹⁷.

v) *Israël*

19. Au cours de l'examen par l'Assemblée générale du premier rapport de la Commission de vérification à la quarantième session, 18 États arabes ont soumis un amendement (A/40/L.3) au projet de résolution figurant au paragraphe 17 du rapport, selon lequel les mots « sauf en ce qui concern[ait] les pouvoirs du représentant d'Israël » seraient ajoutés à la fin du paragraphe 17 du dispositif, du fait « qu'Israël ne se conform[ait] pas à l'Organisation des Nations Unies, sa Charte et ses résolutions¹⁸ ». Un amendement similaire a été proposé de la quarante et unième à la quarante-troisième session¹⁹. À chaque session, le représentant de l'un des pays nordiques, au nom des pays nordiques et prenant la parole au titre d'une motion d'ordre, a demandé que l'Assemblée ne se prononce pas sur ledit amendement.

Le représentant de ce pays nordique demandait de plus que la motion soit mise aux voix immédiatement conformément à l'article 74 du règlement intérieur²⁰. À la quarantième session²¹, la motion a été adoptée en plénière par 80 voix contre 41, avec 20 abstentions; des motions similaires ont été adoptées aux quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions²².

20. À nouveau, la Commission de vérification des pouvoirs a tenu compte de ces réserves dans les résolutions par lesquelles elle a accepté les pouvoirs des États Membres, y compris ceux d'Israël, et les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs contenant ces résolutions ont été approuvés par l'Assemblée générale sans être mis aux voix²³.

b) *Admission temporaire de représentants à une session*

21. Au cours de la période considérée, la Commission de vérification des pouvoirs est restée fidèle à sa pratique antérieure consistant à recommander à l'Assemblée générale que soient admis à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore munis de pouvoirs conformément à l'article 27 du règlement intérieur, jusqu'à ce que ces pouvoirs aient été reçus.

**c) *Déclaration sur la portée des pouvoirs*

¹⁴ Voir le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale » (A/40/747/Add.1, par. 6); le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarante et unième session de l'Assemblée générale » (A/41/727, par. 9); le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale » (A/42/630/Add.1, par. 7); et le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (A/43/715, par. 8).

¹⁵ Voir le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale » (A/40/747, par. 17); le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarante et unième session de l'Assemblée générale » (A/41/727, par. 27); le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, « Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale » (A/42/630, par. 17); et le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (A/43/715, par. 18).

¹⁶ Voir A/41/PV.45, par. 21 et A/42/PV.36, par. 26. Aucune réserve concernant les pouvoirs de la Grenade n'a été exprimée en plénière aux quarantième et quarante-troisième sessions.

¹⁷ Voir résolutions de l'Assemblée générale 41/7 et 42/2.

¹⁸ A/40/L.3; cet amendement a été présenté conjointement par les pays suivants : Algérie, Bahreïn, Djibouti, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, République arabe syrienne, Tunisie, Yémen et Yémen démocratique.

¹⁹ Voir A/41/L.8, A/42/L.3 et A/43/L.11.

²⁰ A/40/PV.37, par. 11; A/41/PV.45, par. 8; A/42/PV.36, par. 11 à 13; et A/43/PV.33, par. 47.

²¹ Voir A/40/PV.37, p. 18.

²² À la quarante et unième session, la motion a été adoptée par 77 voix contre 40, avec 16 abstentions; voir A/41/PV.45, p. 11. À la quarante-deuxième session, la motion a été adoptée par 80 voix contre 39, avec 10 abstentions; voir A/42/PV.36, p. 18. À la quarante-troisième session, la motion a été adoptée par 95 voix contre 41, avec 7 abstentions; voir A/43/PV.33, p. 49.

²³ Voir résolutions de l'Assemblée générale 40/2, 41/7, 42/2 et 43/10. Voir également A/40/PV.37, p. 37; A/41/PV.45, p. 23; A/42/PV.36, p. 26; et A/43/PV.33, p. 52.